



Prévenir le harcèlement psychologique au travail Avez-vous toutes les réponses ?

L'obligation de prévenir et d'intervenir

La Loi sur les normes du travail établit que tout employeur a l'obligation de fournir à ses salariés un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. À cet effet, il doit mettre en place des moyens de prévention raisonnables dans son entreprise. Il doit aussi agir pour mettre fin à toute manifestation de harcèlement psychologique dès qu'il en est informé.

Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Qui est responsable dans l'entreprise en cas de harcèlement psychologique ? Qu'entend-t-on par la mise en place de moyens raisonnables ? Jusqu'où va l'obligation d'intervenir ? Quelles sont les situations à surveiller ? Comment distinguer harcèlement psychologique et exercice du droit de gestion ?

Des séances d'information pour vous aider à y voir plus clair

Pour répondre à ces questions et à bien d'autres encore, la Commission des normes du travail vous invite, en collaboration l'Association des garderies privées du Québec, à assister à l'une des séances d'information qui seront offertes à votre intention au cours des prochains mois.

À cette occasion, un intervenant spécialisé de la Commission vous expliquera, en s'appuyant sur des exemples concrets et sur son expérience, ce que tout employeur devrait savoir concernant les dispositions de la loi portant sur le harcèlement psychologique au travail.

Communiquez rapidement avec votre association pour vous inscrire. Au plaisir de vous rencontrer en grand nombre !

Pour en savoir plus sur les normes du travail. Contactez-nous...

Par téléphone : 1 800 265-1414 (sans frais) ou au 514 873-7061 (région de Montréal)

Nos préposés aux renseignements sont disponibles du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, pour répondre à vos questions.

En ligne : www.cnt.gouv.qc.ca

Abonnement à notre liste d'envoi

Soyez informé des nouveautés du site Internet de la Commission en vous abonnant à notre [liste d'envoi](#). C'est gratuit !